**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8574 du 31 mai 2012

A. 204.912/XI-18.967

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 79.181 du 13 avril 2012 (dans l'affaire 91.382/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il a bien introduit une demande en vue d'être entendu, le 4 avril 2012;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 4 avril 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 19 mars 2012 a été envoyée au requérant par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 3 avril 2012; que la demande du requérant postée le 4 avril 2012 était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», ce qu'indique l'arrêt; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |